

EN QUOI L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE TOUCHE-T-IL L'INVESTISSEMENT?

° Le Canada et les États-Unis accorderont à leurs investisseurs un traitement égal en ce qui concerne:

- ° l'établissement de nouvelles entreprises;
- ° l'acquisition d'entreprises existantes; et
- ° la conduite, l'exploitation et la vente d'entreprises établies.

° Le Canada conservera le droit d'examiner les investissements directs importants de non-Canadiens.

° Le Canada examine maintenant les acquisitions directes par des firmes américaines, d'entreprises canadiennes dont l'actif est de 5 millions \$CAN ou plus. L'ALE portera le seuil de l'actif brut à 25 millions \$CAN à partir du 1^{er} janvier 1989. Au 1^{er} janvier 1992, le seuil sera de 150 millions \$CAN.

° De même, le Canada examine les acquisitions indirectes, par des firmes américaines, d'entreprises canadiennes dont l'actif est de 50 millions \$CAN ou plus. Au 1^{er} janvier 1992, il n'y aura plus d'examen des acquisitions indirectes.

° Les industries culturelles sont exemptées des dispositions relatives à l'investissement.

° Le Canada et les États-Unis ont des restrictions touchant l'investissement dans plusieurs secteurs. Elles ne sont pas modifiées par l'ALE. Les secteurs en question sont l'énergie, le transport aérien, les télécommunications et les pêches.

COMMENT L'ALE PROFITE-T-IL À L'INVESTISSEMENT AU CANADA?

° Le développement économique du Canada nécessitera l'investissement d'importants capitaux. Cet accord facilitera ces investissements.

° Le Canada est maintenant un grand exportateur de capitaux vers les États-Unis. L'ALE prévoit un accès assuré et un traitement non discriminatoire pour les investisseurs canadiens aux États-Unis.

° Le Canada conserve le droit d'examiner les investissements importants de non-Canadiens.